

DECISION N°2022-L0599/ARCOP/ORD

sur recours de CINTECH contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0023T/MEEEA/SG/DMP pour les travaux de lotissement/parcellisation et d'ouverture des voies dans la Commune de Kongoussi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 novembre 2022 de CINTECH contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Marianne GAGRE et Messieurs Cyriac GARE, , Mahamoudou OUEDRAOGO, représentant CINTECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hervé Nicolas BASSINGA et Y Zakaria KOLLOGO, représentant MEEEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean BAGRE, représentant GROUPEMENT SEREIN-GE SARL/ATEF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-0023T/MEEEA/SG/DMP pour les travaux de lotissement/parcellisation et d'ouverture des voies dans la Commune de Kongoussi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3479 du mercredi 02 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 novembre 2022 ; que CINTECH a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'élevage de l'environnement de l'eau et assainissement a lancé la demande de prix n°2022-0023T/MEEEA/SG/DMP pour les travaux de lotissement/parcellisation et d'ouverture des voies dans la Commune de Kongoussi ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CINTECH non conforme au motif qu'il y'a une erreur de 67 147 225 F CFA soit une variation de 249,91% du montant de la proposition initiale supérieure à la norme de plus ou moins 15% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le titre de l'offre mentionne une ouverture des voies mais les TDRs n'en font pas cas ; qu'il a ainsi proposé une alternative estimée à vingt-six millions cinq cent cinquante mille (26 550 000) F CFA TTC qui prend en charge la viabilisation ainsi que l'ouverture des voies ; que sur la lettre de soumission le montant proposé est de vingt-deux millions six cent quarante-trois mille huit cent sept (22 643 817) F CFA TTC, que c'est ce montant qui devrait être considéré lors de l'évaluation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme que c'est le montant de sa lettre de soumission qui doit primer sur les corrections faites par la CAM ;

considérant que la CAM a noté que les quantitatifs des items 2.3, 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 de son offre sont erronés par rapport aux quantitatifs du dossier de demande de prix ; qu'elle a donc corrigé lesdites quantités et l'incidence de ces corrections entraîne une variation de 249.91% ; que cette correction est régulière ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la correction est justifiée en vertu des dispositions de l'article 17 des instructions aux candidats qui imposent la correction des erreurs arithmétiques à la CAM ; que c'est à bon droit que le montant corrigé a été considéré par la CAM qui a tiré les conséquences du taux de variation en rejetant l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CINTECH est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CINTECH n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0023T/MEEEA/SG/DMP pour les travaux de lotissement/parcellisation et d'ouverture des voies dans la Commune de Kongoussi ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon